



Adopter à Taiwan

Exigences relatives à l'adoptant selon le Québec

- Être domicilié au Québec.
- Être majeur (avoir au moins 18 ans).
- Avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté.
- Être conjoint de fait ou célibataire depuis 2 ans.

Exigences relatives à l'adoptant selon Taiwan

- Couple hétérosexuel marié ou uni civilement.
- Couple marié. L'union peut être récente si le couple démontre qu'il fait vie commune depuis au moins cinq ans.
- Être âgé de 30 à 45 ans au moment de la transmission du dossier d'adoption à Taiwan.
- Avoir au moins 20 ans de plus que l'adopté.
- Un des conjoints doit être citoyen canadien.
- Bonne santé physique et mentale et indice de masse corporelle de moins 40.
- Souhaitable de suivre des sessions préparatoires à l'adoption.
- Couple sans enfants ne peut préciser le sexe souhaité de l'enfant à adopter.

Caractéristiques des enfants proposés en adoption internationale

- Enfants de quelques mois à 2 ans dont les parents ou les représentants légaux ont valablement consenti à l'adoption.
- Enfants plus âgés, enfants à besoins spéciaux, fratrie.

Forme et nature de l'adoption prononcée à Taiwan

Les autorités locales prononcent un jugement d'adoption. Celui-ci a pour conséquence la rupture du lien de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et crée un nouveau lien de filiation avec le parent adoptif. À Taiwan, l'adoption est dite ouverte au sens où c'est la mère biologique qui choisit la famille à laquelle son enfant sera confié. Dans la majorité des cas, la mère biologique est connue.

Cadre juridique de l'adoption au Québec

- Code civil du Québec (CCQ-1991).
- Code de procédure civile (Chapitre C-25).
- Loi sur la protection de la jeunesse (Chapitre P-34.1).
- Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Chapitre M-35.1.3).
- Arrêté ministériel sur l'agrément d'organismes en adoption internationale (Chapitre P-34.1, r.3).

Cadre juridique de l'adoption à Taiwan

- Civil Code, Part IV, Chapter III, Parents and Children, articles 1059-1090 (amended 2015-06-10).
- Code civil relatif à l'étranger, droit applicable, 30 décembre 2009, articles 17-19, 21-24.
- Code de procédure civile, Section 6, articles 220-240, 398-399, 25 juin 2003.
- The Protection of Children and Youths Welfare and Rights Act (amended 2012-08-08).
- Household Registration Act (2015-01-21).

Documents requis

— Exigences

- Documents présentés en anglais seulement. Il n'est pas nécessaire d'utiliser les services d'un traducteur agréé, pourvu que la traduction soit de bonne qualité. L'évaluation psychosociale doit être traduite en mandarin (chinois).
- Documents notariés et authentifiés par la [Chambre des notaires du Québec](#) et par la [représentation diplomatique de Taiwan au Canada](#).
- Documents récents (maximum six mois), à l'exception du certificat de naissance et de mariage.
- Certains documents doivent faire l'objet d'une mise à jour après deux ans.

— Liste des documents demandés

- Formulaire de Cathwel Service.
- Formulaire sur l'inventaire des handicaps physiques ou des besoins spéciaux.
- Évaluation psychosociale.
- Lettre du Secrétariat à l'adoption internationale aux autorités de Taiwan certifiant la capacité à adopter du demandeur.
- Deux lettres de recommandation.
- Certificat de naissance.
- Certificat de mariage.
- Jugement de divorce, si l'un des deux conjoints a déjà été marié.
- Attestation de l'employeur.
- Attestation de la situation financière (avoirs, dettes, placements).
- Attestation d'absence d'antécédents judiciaires.
- Certificat médical.
- Photocopie du passeport.
- Dix à quinze photographies avec des descriptions.
- Lettre à l'intention de la mère biologique.

Coût de l'adoption

Entre 33 683 \$ et 46 715 \$.

- Les coûts fluctuent selon les variations des devises étrangères.
- Cette estimation peut comprendre, entre autres, les frais d'inscription auprès de l'organisme d'adoption, les frais administratifs et de représentation au Québec et à l'étranger, le coût de l'évaluation psychosociale, les frais consulaires et d'immigration, les frais de justice et de traduction, le coût du déplacement du séjour dans le pays, la contribution demandée par les autorités étrangères, la contribution versée à l'établissement où vit l'enfant et les frais liés aux rapports d'évolution après son arrivée au Québec. Le contrat avec l'organisme d'adoption contient la ventilation des coûts et peut prévoir les modalités de paiements.

Procédure d'adoption

1. Élaboration du projet d'adoption

L'adoptant admissible en vertu de la législation du Québec prend connaissance des règles d'intervention, des principes et des orientations en matière d'adoption à l'aide du *Guide d'intervention en adoption internationale* disponible [en ligne](#) ou auprès du [Secrétariat à l'adoption internationale](#). Il vérifie si sa situation personnelle correspond aux [exigences imposées par Taiwan](#) aux candidats à l'adoption et si le profil des enfants proposés en adoption internationale lui convient.

Si les inscriptions sont possibles, c'est à cette étape que l'adoptant signe un contrat avec l'[organisme d'adoption](#), qui effectuera pour lui les démarches d'adoption.

Taiwan n'impose pas formellement à l'adoptant de suivre des sessions de préparation à l'adoption ou de participer à des activités de sensibilisation. Toutefois, les autorités locales apprécient l'engagement et l'intérêt de l'adoptant à se préparer à l'accueil de l'enfant. Les coordonnées des établissements offrant des formations ou des ateliers en préadoption se trouvent dans le *Répertoire des ressources en adoption internationale* disponible [en ligne](#) ou auprès du [Secrétariat à l'adoption internationale](#).

2. Ouverture du dossier d'adoption

L'adoptant remplit le formulaire que lui remet l'organisme d'adoption, en vue de l'ouverture d'un dossier au Secrétariat à l'adoption internationale. L'adoptant doit attendre l'autorisation et la réception de la lettre confirmant l'ouverture officielle du dossier avant de passer à l'étape suivante.

3. Évaluation psychosociale

L'évaluation psychosociale permet aux responsables de l'adoption du Québec et de l'étranger de s'assurer de l'aptitude du candidat à répondre aux besoins d'un enfant adopté. Cette évaluation se déroule sous la supervision du Directeur de la protection de la jeunesse par un membre de l'[Ordre des psychologues du Québec](#) ou de l'[Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec](#). L'adoptant s'adresse au [centre jeunesse de sa région](#) pour obtenir cette évaluation.

Lors de la première rencontre, l'évaluateur demande à l'adoptant de lui présenter la lettre du Secrétariat à l'adoption internationale confirmant l'ouverture d'un dossier d'adoption. Il revient au Directeur de la protection de la jeunesse de faire parvenir au Secrétariat l'original de l'évaluation. **Seule une recommandation positive permet de poursuivre les démarches.**

L'évaluation est valable pour deux ans, après quoi une **mise à jour** est nécessaire. Celle-ci vise à rendre compte de l'évolution du système familial et à conserver un portrait juste et actuel des adoptants, tant pour le pays d'origine de l'enfant que pour les instances québécoises impliquées.

Par ailleurs, les autorités compétentes à Taiwan exigent une mise à jour de l'évaluation psychosociale après deux ans, tout comme certains documents faisant partie du dossier d'adoption.

Pour en savoir davantage, lire le guide *L'Évaluation psychosociale en adoption internationale – Guide explicatif* disponible [en ligne](#) ou auprès du [Secrétariat à l'adoption internationale](#).

4. Constitution et transmission du dossier d'adoption à Taiwan

L'adoptant constitue son dossier à l'aide de l'organisme d'adoption, qui s'assure de sa conformité, de sa transmission à Taiwan et d'en faire le suivi auprès des autorités.

À cette étape, le Secrétariat à l'adoption internationale doit informer l'autorité compétente à Taiwan que l'adoptant est qualifié et apte à adopter. C'est par la transmission du rapport d'évaluation psychosociale qu'il s'acquitte de cette obligation.

5. Début des démarches d'immigration

L'adoptant peut débiter les démarches de citoyenneté ou d'immigration auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, selon le choix qu'il fait de demander la résidence permanente ou la citoyenneté canadienne pour son enfant.

6. Proposition d'enfant

La période d'attente précédant la proposition peut varier. Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte, comme la disponibilité des enfants à l'adoption, la durée de traitement des demandes d'adoption à l'étranger et le profil d'enfant recommandé dans l'évaluation psychosociale. Des événements peuvent aussi perturber le déroulement habituel du processus (changements de gouvernement, changements législatifs à l'étranger, moratoires sur l'adoption internationale, conflits politiques, catastrophes naturelles).

Durant cette période, l'adoptant signale à l'organisme tout changement significatif dans sa situation personnelle et familiale (grossesse, perte d'emploi, séparation, divorce, décès, nouvelle cohabitation, maladie ou autre changement). Une mise à jour de l'évaluation psychosociale peut être demandée.

Seule l'autorité taiwanaise compétente a autorité pour déterminer quels sont les enfants proposés en adoption internationale et c'est habituellement la mère biologique qui choisit la famille qui adoptera son enfant. Il est fréquent que les adoptants rencontrent la mère biologique lorsqu'ils se rendent à Taiwan pour aller chercher l'enfant. Cette rencontre se fait sous la supervision de travailleurs sociaux de Cathwel Service, qui est l'autorité compétente.

Après examen et acceptation du dossier de l'adoptant, l'autorité compétente de Taiwan transmet une proposition d'enfant à celui-ci par l'intermédiaire de l'organisme d'adoption. La proposition comprend la situation médicale de l'enfant. Il n'y a pas de photographie à cette étape. L'adoptant doit communiquer sa décision de l'accepter ou non, en respectant le délai de réflexion prévu. Si la réponse est positive, celle-ci est communiquée au Secrétariat à l'adoption internationale, pour vérification de la conformité du projet d'adoption. L'autorité compétente de Taiwan envoie à l'organisme agréé des documents que les adoptants signent et font authentifier par le [Taipei Economic and Cultural Office](#), à Ottawa, afin d'enclencher les démarches juridiques à Taiwan (affidavit, contrat d'adoption, procurations, consentements). Les adoptants doivent procéder à des mises à jour des documents suivants : certificat médical, évaluation de la situation financière, attestation de l'employeur et attestation d'absence d'antécédents judiciaires. Ces documents doivent être traduits en chinois et tous les originaux doivent être notariés et authentifiés par le [Taipei Economic and Cultural Office](#).

7. Autorisation à poursuivre les démarches d'adoption

Après vérification de la conformité du projet, le Secrétariat à l'adoption internationale autorise la poursuite des démarches en délivrant une attestation (lettre de non-opposition) indiquant qu'il n'a pas de motifs d'opposition à l'entrée de l'enfant au Canada. C'est l'organisme qui en fait la demande au Secrétariat et l'adoptant en reçoit une copie. La lettre de non-opposition est transmise au ministère d'Immigration, Diversité et Inclusion Québec, puis au bureau canadien des visas à l'étranger, s'il s'agit d'une demande de

résidence permanente. Le Secrétariat avise aussi officiellement Cathwel Service qu'il est d'accord avec la poursuite du projet d'adoption.

Maintenant qu'il connaît l'identité de l'enfant, l'adoptant présente une demande d'attribution de la citoyenneté canadienne ou de résidence permanente, selon le choix qu'il a fait de suivre l'un ou l'autre des deux processus proposés.

8. Démarches administratives et judiciaires à Taiwan

L'adoptant est informé par l'organisme d'adoption du moment où il peut se rendre à Taiwan. Le déplacement dans ce pays est obligatoire pour les deux conjoints. L'organisme d'adoption les conseille sur les démarches à effectuer et dispense les conseils d'usage. Le séjour est d'environ une semaine. L'adoptant s'assure d'apporter dans ses bagages à main les documents d'adoption et d'immigration nécessaires pour les présenter, au besoin. La mère biologique peut exiger de rencontrer le couple au cours de ce déplacement. À cette étape, les démarches administratives et judiciaires sont terminées. De plus, l'enfant a déjà son passeport et obtenu l'autorisation de voyager et l'examen médical dans un établissement de santé désigné par le gouvernement canadien a été effectué.

Toutefois, il est possible que le juge, à Taiwan, demande à rencontrer le couple (les deux conjoints doivent être sur place), ce qui signifie que ceux-ci devront effectuer deux déplacements ou y séjourner quelques semaines de plus.

9. Démarches judiciaires au Québec

— Avis d'arrivée de l'enfant

L'adoptant signale sans délai l'arrivée de l'enfant au Canada à l'organisme d'adoption, qui, à son tour, en informe le Secrétariat à l'adoption internationale.

— Reconnaissance du jugement étranger

Le jugement d'adoption, prononcé par le tribunal de la famille taïwanais, doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire par la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec du district judiciaire du lieu de résidence de l'adoptant pour produire des effets au Québec. L'adoptant peut retenir les services d'un conseiller juridique pour la rédaction et la présentation de la requête.

L'adoptant s'adresse donc à la [Chambre de la jeunesse](#) de la Cour du Québec, en vue d'obtenir le jugement d'adoption donnant des effets à la décision étrangère et accordant un statut légal à l'enfant au Québec. C'est à cette étape que l'adoptant indique le nom qu'il donne à l'enfant. L'adoptant doit faire parvenir une copie du jugement d'adoption au Secrétariat à l'adoption internationale dans les meilleurs délais.

— Notification au Directeur de l'état civil

Le greffier de la Chambre de la jeunesse envoie une copie de la reconnaissance du jugement d'adoption au [Directeur de l'état civil](#), afin que l'enfant y soit automatiquement inscrit. L'adoptant peut maintenant s'adresser au Directeur de l'état civil pour obtenir le certificat de naissance québécois de l'enfant en suivant la procédure habituelle.

10. Démarches administratives au Québec

— Rapports d'évolution

Cathwel Service exige de recevoir un rapport un mois, trois mois, six mois, neuf mois et douze mois suivant l'arrivée de l'enfant. Les deux premiers rapports doivent obligatoirement être préparés par un intervenant social ou un psychologue. Les troisième et quatrième rapports peuvent être préparés par les parents eux-mêmes si la reconnaissance du jugement d'adoption a été prononcée. Par la suite, un rapport est exigé annuellement jusqu'à la première année scolaire de l'enfant. D'autres rapports peuvent être requis par la suite.

Les rapports doivent être rédigés par un travailleur social ou un psychologue, tant que la reconnaissance de la décision d'adoption prononcée à Taiwan n'a pas été homologuée. Par la suite, les rapports peuvent être rédigés par l'adoptant lui-même. Ils doivent être traduits en anglais et accompagnés de photographies de l'enfant et des adoptants. C'est l'organisme d'adoption qui s'occupe de les acheminer à Cathwel Service avant la reconnaissance de la décision étrangère. Par la suite, l'adoptant les prépare et les achemine lui-même à Cathwel Service.

— Fin des démarches d'immigration

L'adoptant doit maintenant compléter la procédure d'immigration pour son enfant et déposer officiellement une demande de citoyenneté canadienne auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

— Visite postadoption

L'adoptant peut recevoir la visite d'un professionnel de la santé de son [Centre de santé et de services sociaux](#) au cours des deux semaines suivant l'arrivée de l'enfant au Québec. Cette rencontre vise à établir un premier contact avec la famille adoptive, à fournir des conseils et prodiguer des soins appropriés. Il est donc suggéré d'appeler le Centre de santé et de services sociaux le plus rapidement possible afin de convenir d'un rendez-vous.

11. Finalisation des démarches d'adoption au Québec

Les démarches d'adoption sont finalisées, lorsque :

- La reconnaissance du jugement étranger a été réalisée au Québec.
- Le Directeur de l'état civil a délivré le certificat de naissance.
- Les [rapports d'évolution](#) ont été transmis dans le pays d'origine.
- L'enfant est devenu citoyen canadien.
- S'il y a lieu, toutes les démarches administratives postérieures à l'adoption ont été faites auprès des autorités du pays d'origine.

12. Fermeture du dossier d'adoption

Le Secrétariat à l'adoption internationale ferme le dossier d'adoption et voit à sa conservation, conformément à la législation québécoise.

Carnet d'adresses

Organisme d'adoption

Enfants d'Orient et d'Occident, adoption et parrainage du Québec

12383, rue Fernand-Gauthier
Montréal (Québec) H1E 6C4

Téléphone : 514.881.1514

Télécopieur : 514.881.6014

[Courriel](#)

[Site Internet](#)

Autorité centrale du Québec

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Secrétariat à l'adoption internationale

Bureau 1.01

201, boul. Crémazie Est

Montréal (Québec) H2M 1L2

Téléphone : 514.873.5226 ou 1.800.561.0246

Télécopieur : 514.873.1709

[Courriel](#)

[Site Internet](#)

Agence autorisée par le gouvernement taiwanais

Cathwel Service

Number 155, Section 2

BeiShen Road

Shenkeng,

New Taipei City (222)

Taiwan, R.O.C.

Téléphone : 886.2.2662.5184

Télécopieur : 886.2.2664.5497

[Courriel](#)

[Site Internet](#)

Gouvernement canadien

Affaires étrangères et Commerce international Canada

Service de renseignements

125, Sussex Drive

Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Téléphone : 613.944.4000 ou 1.800.267.8376

Télécopieur : 613.996.9709

[Courriel](#)

[Site Internet](#)

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

Télécentre : 1.888.242.2100

[Adoption internationale – Processus d'immigration ou de citoyenneté](#)

Représentation de Taiwan au Canada

Taipei Economic and Cultural Office

Bureau 1960
45, rue O'Connor
Ottawa (Québec) K1P 1A4
Téléphone : 613.231.4909
Télécopieur : 613.231.7508
[Courriel](#)
[Site Internet](#)

Représentations du Canada à l'étranger

Bureau du commerce canadien à Taipei

Section des visas
6^e étage, Édifice Hua-Hsin
1 Rue SongZhi, Quartier Xinyi
Taipei 11047
Taiwan
Téléphone : 886.2.8723.3000
Télécopieur : 886.2.8723.3592
[Courriel](#)
[Site Internet](#)

Consulat Général du Canada à Hong Kong

9^e étage, Berkshire House, 25 Westlands Road
Quarry Bay, Hong Kong
Téléphone : 852 3719 4700
Télécopieur : 852 2847 7561
[Courriel](#)
[Site Internet](#)

Notes au lecteur

Le mot « adoptant » désigne la personne qui adopte seule aussi bien que celle qui le fait en couple.

Le genre masculin et le singulier sont utilisés à la seule fin d'alléger la forme du texte et peut désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Ce document n'a pas de valeur officielle. Malgré le soin pris pour rédiger ces fiches, des erreurs ont pu s'y glisser, la loi ou la réglementation ont pu changer depuis sa mise à jour et la jurisprudence a pu évoluer. Il est donc suggéré de vérifier les informations auprès de l'organisme d'adoption ou du Secrétariat à l'adoption internationale.